



ARRETE N° 25.313

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue de l'Ancienne poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Vu l'arrêté du département,
Considérant la demande présentée par la SAS BC MCCM (17139 Dompierre sur mer) pour un coulage de béton, 37 rue de l'Ancienne poste à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 23 octobre 2025 à 8h au vendredi 07 novembre 2025 à 18h : rue de l'Ancienne poste

- Les places de parking présentes au sol, face au 37, seront interdites au stationnement les jours de chantier.
- L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Une toupie et un camion pompe seront stationnés devant la propriété.
- La circulation sera maintenue et le ramassage des ordures ménagères ne sera pas impacté. (cf. calendrier en PJ)
- La laitance ne devra pas être déversée dans les regards pluviaux sous peine de verbalisation et l'entreprise aura l'obligation d'hydro curer le réseau impacté.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SAS BC MCCM
- Service déchets de la CDA, SDIS17
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 23 octobre 2025
Pour le Maire empêché

